



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord /  
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service département du contrôle**

**Arrêté préfectoral n° E 2018-86  
mettant en demeure la société LA MAISON FLAMANDE de régulariser sa situation  
administrative concernant le dossier n°59-2016-00084 relatif à la création d'un  
lotissement en 34 lots « Le Clos de la Chapelle » rue Plume Straete et rue des Jonquilles  
sur la commune de CRAYWICK (Nord)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 171-1 à L. 171-8, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** l'arrêté du 23 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2009, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe Aval ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord;

**VU** la demande reçue le 21 juillet 2016, enregistrée sous le numéro 59-2016-00084, présentée par la société LA MAISON FLAMANDE – 51 rue Poincaré, 59 379 DUNKERQUE, relative à la création d'un lotissement en 34 lots « Le Clos de la Chapelle » rue Plume Straete et rue des Jonquilles sur la commune de CRAYWICK ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant prescriptions particulières concernant la création d'un lotissement en 34 lots « Le Clos de la Chapelle » rue Plume Straete et rue des Jonquilles sur la commune de CRAYWICK,

**VU** le rapport de manquement administratif notifié le 4 mars 2019 à Monsieur Le Directeur de la société LA MAISON FLAMANDE,

**VU** le courrier en date du 1 juillet 2019 de Monsieur Le Directeur de la société LA MAISON FLAMANDE,

**Considérant** qu'à la date du 1 juillet 2019, les dispositions du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau susvisée ne sont pas respectées ;

**Considérant** que lors des visites de terrain effectuées les 25 septembre 2018, 27 novembre 2018 et le 8 novembre 2019, les agents chargés du contrôle, BALLA Eddie, Didier LEGRAND et Mathilde VANGREVELYNGHE ont constaté les faits suivants :

- les bouches d'égout à décantation ne sont pas toutes équipées de filtre de type ADOPTA. La vanne d'isolement et le régulateur de débit dans le regard ne sont pas présents, de même que l'ouvrage de débouché en béton situé dans le fossé le long de la rue Plume Straete n'est pas équipé d'un clapet anti retour.
- les ouvrages assainissement ne sont pas terminés, tous les tampons pour les regards ne sont posés, de même que les avaloirs.
- les mesures compensatoires prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 ne sont pas réalisées :
  - les fossés en limite nord ne sont pas créés et l'élargissement du fossé sur le premier lotissement ne correspond pas au profil E1.
  - le fossé en limite ouest n'existe plus et a été rebouché.
  - aucunes bornes en bois ou dispositifs similaires n'ont été mis en place au droit des espaces verts interdisant le stationnement sauvage.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau susvisée ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire appliquer des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M Le Directeur de la société LA MAISON FLAMANDE de respecter les dispositions du dossier de déclaration ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur le Directeur de la société LA MAISON FLAMANDE, dont le siège est situé 51 rue Poincaré, 59379 DUNKERQUE, est mis en demeure, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- Poser les filtres de type ADOPTA, la vanne d'isolement et le régulateur de débit dans le regard ainsi que le clapet anti retour à la sortie de l'ouvrage de débouché en béton situé dans le fossé le long de la rue Plume Straete.
- Terminer les ouvrages assainissement (tampon pour les regards et avaloirs)
- Réaliser les mesures compensatoires reprises à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 et portant prescriptions particulières concernant la création d'un lotissement en 34 lots « Le Clos de la Chapelle » rue Plume Straete et rue des Jonquilles sur la commune de CRAYWICK :
  - les fossés en limite Nord devront être créés et rétablis sur toute la longueur, puis prolongés et raccordés au fossé sur le premier lotissement en respectant le profil.
  - le fossé en limite ouest devra être rétabli dans son état initial.
  - des bornes en bois ou dispositifs similaires devront être mis en place au droit des espaces verts, interdisant le stationnement sauvage.

Le Service Départemental du Contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE cedex, devra être informé dès l'achèvement des travaux demandés, et les plans de recollement devront lui être fournis.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du pétitionnaire les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 5 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société LA MAISON FLAMANDE et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque,
- Monsieur le Maire de Craywick.

Fait à Lille, le

**11 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

**Violaine DÉMARET**

... ..  
... ..

... ..  
... ..

...